

## Section XII

**CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES,  
FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES;  
PLUMES APPRETEES ET ARTICLES EN PLUMES;  
FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX**

## Chapitre 64

**Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets****Notes.**

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles à jeter destinés à couvrir les pieds ou les chaussures, faits de matériaux légers ou peu résistants (papier, feuilles en matière plastique, par exemple) et n'ayant pas de semelles rapportées (régime de la matière constitutive);
- b) les chaussons en matières textiles, sans semelles extérieures collées, cousues ou autrement fixées ou appliquées au dessus (Section XI);
- c) les chaussures usagées du n° 63.09;
- d) les articles en amiante (asbeste) (n° 68.12);
- e) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90.21);
- f) les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes); les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (Chapitre 95).

2.- Ne sont pas considérés comme *parties*, au sens du n° 64.06, les chevilles protecteurs, œillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 96.06).

3.- Au sens du présent Chapitre :

- a) les termes *caoutchouc* et *matières plastiques* couvrent les tissus et autres supports textiles comportant une couche extérieure de caoutchouc ou de matière plastique perceptible à l'oeil nu; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par les opérations d'obtention de cette couche extérieure;
- b) l'expression *cuir naturel* se réfère aux produits des n°s 41.07 et 41.12 à 41.14

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 3 du présent Chapitre :

- a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, œillets ou dispositifs analogues;
- b) la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues.

**Note de sous-positions.**

1.- Au sens des n°s 6402.12, 6402.19, 6403.12, 6403.19 et 6404.11, on entend par *chaussures de sport* exclusivement :

- a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

N°DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
<b>64.01</b>	<b>Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.</b>			
10.00	- Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal - Autres chaussures :	2u	20 %	15 %
92.00	-- Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou	2u	20 %	15 %
99.00	-- Autres	2u	20 %	15 %
<b>64.02</b>	<b>Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.</b>			
	- Chaussures de sport :			
	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges :			
12.10	---chaussures de ski	2u	20 %	15 %
12.20	---chaussures pour surf des neiges	2u	20 %	15 %
19.00	-- Autres	2u	20 %	15 %
20.00	- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons - Autres chaussures :	2u	20 %	15 %
91.00	-- Couvrant la cheville	2u	20 %	15 %
99.00	-- Autres	2u	20 %	15 %
<b>64.03</b>	<b>Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel.</b>			
	- Chaussures de sport :			
	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges :			
12.10	---chaussures de ski	2u	20 %	15 %
12.20	---chaussures pour surf des neiges	2u	20 %	15 %
19.00	-- Autres	2u	20 %	15 %
20.00	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	2u	20 %	15 %
40.00	- Autres chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal - Autres Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel :	2u	20 %	15 %
51.00	-- Couvrant la cheville	2u	20 %	15 %
59.00	-- Autres	2u	20 %	15 %
	- Autres chaussures :			
91.00	-- Couvrant la cheville	2u	20 %	15 %
99.00	-- Autres	2u	20 %	15 %

N°DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
<b>64.04</b>	<b>Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.</b>			
11.00	- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique : -- Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires	2u	20 %	15 %
19.00	-- Autres	2u	20 %	15 %
20.00	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	2u	20 %	15 %
<b>64.05</b>	<b>Autres chaussures.</b>			
10.00	- A dessus en cuir naturel ou reconstitué	2u	20 %	15 %
20.00	- A dessus en matières textiles	2u	20 %	15 %
90.00	- Autres	2u	20 %	15 %
<b>64.06</b>	<b>Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties.</b>			
10.00	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs	kg	10 %	15 %
20.00	- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique - Autres :	kg	10 %	15 %
91.00	-- En bois	kg	10 %	15 %
99.00	-- En autres matières	kg	10 %	15 %

**Coiffures et parties de coiffures****Notes.**

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les coiffures usagées du n° 63.09;
- b) les coiffures en amiante (asbeste) (n° 68.12);
- c) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (Chapitre 95).

2.- Le n° 65.02 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales.

N°DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
6501.00.00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux.	kg	10 %	15 %
6502.00.00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies.	kg	10 %	15 %
[65.03]				
6504.00.00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis.	kg	20 %	15 %
[65.05]				
65.06	Autres chapeaux et coiffures, même garnis.			
10.00	- Coiffures de sécurité - Autres :	u	20 %	15 %
	-- En caoutchouc ou en matière plastique :			
91.10	--- bonnets de bain en caoutchouc	kg	20 %	15 %
91.90	--- autres	kg	20 %	15 %
99.00	-- En autres matières	kg	20 %	15 %
6507.00.00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie.	kg	10 %	15 %

**Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges,  
fouets, cravaches et leurs parties**

**Notes.**

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les cannes-mesures et similaires (n° 90.17);
- b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (Chapitre 93);
- c) les articles du Chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple).

2.- Le n° 66.03 ne comprend pas les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles des n°s 66.01 ou 66.02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

N°DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
<b>66.01</b>	<b>Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).</b>			
10.00	- Parasols de jardin et articles similaires - Autres :	u	20 %	15 %
91.00	-- A mât ou manche télescopique	u	20 %	15 %
99.00	-- Autres	u	20 %	15 %
<b>6602.00.00</b>	<b>Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.</b>	u	20 %	15 %
<b>66.03</b>	<b>Parties, garnitures et accessoires pour articles des n° 66.01 ou 66.02.</b>			
20.00	- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	kg	10 %	15 %
90.00	- Autres	kg	10 %	15 %

**Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet;  
fleurs artificielles; ouvrages en cheveux**

**Notes.**

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les étreindelles en cheveux (n° 59.11);
- b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (Section XI);
- c) les chaussures (Chapitre 64);
- d) les coiffures et les résilles et filets à cheveux (Chapitre 65);
- e) les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (Chapitre 95);
- f) les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis en cheveux (Chapitre 96).

2.- Le n° 67.01 ne comprend pas :

- a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 94.04;
- b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;
- c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 67.02.

3.- Le n° 67.02 ne comprend pas :

- a) les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70);
- b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtement ou par des procédés analogues.

N°DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
6701.00.00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés.	kg	10 %	15 %
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels.			
10.10	- En matières plastiques : -- fleurs, feuillages et fruits artificiels ; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels	kg	20 %	15 %
10.20	-- autres	kg	10 %	15 %
90.00	- En autres matières	kg	20 %	15 %

N°DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
6703.00.00	<b>Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires.</b>	kg	5 %	15 %
67.04	<b>Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs.</b>			
	- En matières textiles synthétiques :			
11.00	-- Perruques complètes	kg	20 %	15 %
19.00	-- Autres	kg	20 %	15 %
20.00	- En cheveux	kg	20 %	15 %
90.00	- En autres matières	kg	20 %	15 %